

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 5 MARS 2007**

Le Comité syndical approuve le procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2007.

L'ordre du jour de la séance du 5 mars 2007 était le suivant :

- 1) Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation de l'assemblée délibérante ;
- 2) Approbation du Compte administratif 2006;
- 3) Approbation du Compte de gestion 2006 ;
- 4) Affectation du résultat 2006 ;
- 5) Vote du Budget primitif 2007 ;
- 6) Vote des taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2007 ;
- 7) BP 2007 : Attribution des subventions soumises à conditions d'octroi ;
- 8) Mise à jour des durées d'amortissement : fixation des durées d'amortissement des subventions d'équipement ;
- 9) Recrutement d'un agent contractuel pour les fonctions de Secrétaire général : autorisation de signer le contrat avec le candidat retenu ;
- 10) Affaires et questions diverses.

## **1 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE**

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Les décisions prises par le Président du SIVOM depuis le dernier comité syndical sont les suivantes :

### **DECISION N°2007/02** **MARCHE DE FOURNITURE DE COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LE TRI SELECTIF DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES**

Le Président du SIVOM de BOZEL,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 26-II-2°, 28 et 40-II du Code des marchés publics régissant les marchés passés selon une procédure adaptée,

VU la délibération du Comité Syndical du 23 mai 2005, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 mai 2005, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

VU la publicité et la mise en concurrence organisées par le SIVOM de BOZEL pour l'attribution du marché de fourniture de colonnes d'apport volontaire pour le tri sélectif des déchets ménagers recyclables,

VU l'offre remise par la S.A. STCM (Société Tôlerie Martin),

CONSIDERANT que l'offre de STCM est l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation et de leur pondération,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

**Le marché de fourniture de colonnes d'apport volontaire pour le tri sélectif des déchets ménagers recyclables est attribué à la S.A. STCM (SIRET : 066 201 005 00023 ; RCS Angers 66B100), domiciliée 212, Route de Beaupréau, BP3, 49 600 GESTE.**

#### **ARTICLE 2**

Le marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet de sa notification, en la forme des marchés à bons de commande tels que définis à l'article 77 du Code des marchés Publics. Les seuils minimum et maximum de commandes sont fixés en quantités à 20 conteneurs minimum et 50 conteneurs maximum pour la durée totale.

Les fournitures sont réglées au moyen des prix unitaires suivants :

- **conteneur verre : 1 278.00€ HT, soit 1 528.49 € TTC;**
- **conteneur emballages : 1 158.00€ HT, soit 1 384.97 € TTC.**

Au regard des seuils et de la ventilation prévisionnelle des commandes entre les deux types de conteneurs telle qu'indiquée au détail quantitatif estimatif, **les montants minimum et maximum du marché sont estimés à 24 360€ HT, soit 29 134.56€ TTC minimum, et 60 900€ HT, soit 72 836.40 € TTC maximum.** Le montant de règlement s'établira au terme du marché à hauteur du produit des quantités réellement exécutées par les prix unitaires contractuels.

#### **ARTICLE 3**

La dépense correspondante est prévue et sera imputée dans la section d'investissement, au chapitre 21, article 2181 du budget 2007.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame le Sous-Préfet d'Albertville.

## **ARTICLE 5**

La Secrétaire Générale du SIVOM de BOZEL et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **DECISION N°2007/03**

#### **MARCHE D'ENTRETIEN DE SENTIERS ET COURS D'EAU DANS LE CANTON DE BOZEL**

Le Président du SIVOM de BOZEL,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 26-II-2°, 28 et 40-III-1° du Code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006),

VU la délibération du Comité Syndical du 23 mai 2005, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 mai 2005, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

VU la publicité et la mise en concurrence organisées par le SIVOM de BOZEL pour l'attribution du marché de prestations d'entretien de sentiers et cours d'eau dans le canton,

VU l'offre remise par la SARL ALPES PAYSAGES,

CONSIDERANT que l'offre de ALPES PAYSAGES est l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation et de leur pondération,

DECIDE

## **ARTICLE 1**

**Le marché d'entretien de sentiers et cours d'eau dans le canton de Bozel est attribué à la S.A.R.L ALPES PAYSAGES (SIRET : 389 823 873 00036), domiciliée ZA de Terre Neuve, Route des Chênes, 73 200 GILLY SUR ISERE.**

## **ARTICLE 2**

Le marché est conclu pour une durée allant de la date d'effet de sa notification et s'achevant le 30 novembre 2007, en la forme des marchés à bons de commande tels que définis à l'article 77 du Code des marchés Publics. Les seuils minimum et maximum de commandes sont fixés en quantités à 25 semaines minimum et 35 semaines maximum d'interventions.

**Les prestations sont réglées au prix unitaire de 3 745.80 € HT, soit 4 479.98 € TTC, correspondant au coût d'une semaine de travail. Les montants du marché sont ainsi de 93 645.00€ HT, soit 111 999.42€ TTC minimum, et 131103.00 € HT, soit 156 799.19 € TTC maximum.** Le montant de règlement s'établira au terme du marché à hauteur du produit des quantités réellement exécutées par le prix unitaire contractuel.

## **ARTICLE 3**

**La dépense correspondante est prévue et sera imputée dans la section de fonctionnement, au chapitre 011, article 61523 du budget 2007.**

## **ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame le Sous-Préfet d'Albertville.

## **ARTICLE 5**

La Secrétaire Générale du SIVOM de BOZEL et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N°2007/04**  
**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PRÊT PRESAME N°MIN239643E UR/029720 CONCLU AVEC**  
**DEXIA-CLF**

Le Président du SIVOM de BOZEL,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Comité Syndical du 23 mai 2005, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 mai 2005, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

VU le contrat de prêt PRESAME n°MIN239643EUR/0249720 initialement conclu, après consultation de plusieurs organismes, avec DEXIA – CLF pour le financement de la construction de la déchetterie de Saint-Bon à hauteur d'un montant mobilisable de 640 000€, conformément à la décision n°2006/006 du 11 avril 2006,

VU la décision n°2006/018 du 26 septembre 2006 par laquelle ce contrat a été réaffecté au financement de l'acquisition du camion-benne à ordures ménagères du SIVOM et de l'opération de réhabilitation de la décharge du Carrey considérant d'une part le retard pris par le projet de construction de la déchetterie de Saint-Bon, et d'autre part la concordance des besoins de financement cumulés de ces 2 opérations avec le montant du contrat de prêt,

CONSIDERANT qu'au regard des résultats des consultations organisées pour l'attribution des marchés de travaux de réhabilitation de la décharge du Carrey et à la lumière de l'avancement du chantier, le besoin de financement de l'opération peut être ramené à 340 000 € ,

CONSIDERANT que 150 000 € se trouvent ainsi libérés et mobilisables au titre du contrat, qu'il serait loisible d'affecter aux investissements programmés en 2007 à la condition de prolonger la phase de mobilisation prévue aux conditions particulières,

VU le projet d'avenant n°1 au contrat de prêt PRESAME n°MIN239643EUR/0249720 établi par Dexia Crédit Local,

DECIDE

**ARTICLE 1**

Le contrat de prêt PRESAME n°MIN239643EUR/0249720 conclu avec DEXIA-CLF est modifié dans les termes suivants :

- ❖ **Nouvelle durée du contrat de prêt : la durée de la phase de mobilisation est fixée à 22 mois et son terme est fixé au 01/02/2008 exclu ;**
- ❖ **Commission d'engagement : la commission d'engagement s'établit à 150 €.**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante est prévue et sera imputée dans la section de fonctionnement, au chapitre 011, article 627 (commission d'engagement), au chapitre 66, article 66111 (intérêts) et dans la section d'investissement, chapitre 16, article 1641 (capital), du budget 2007.

**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame le Sous-Préfet d'Albertville.

**ARTICLE 4**

La Secrétaire Générale du SIVOM DE BOZEL et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N°2007/05**  
**MARCHE DE FOURNITURE D'UN CAMION-BENNE**

Le Président du SIVOM de BOZEL,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 28 et 40-II du Code des marchés publics issu du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 régissant les marchés passés selon une procédure adaptée,

VU la délibération du Comité Syndical du 23 mai 2005, visée par la Sous-Préfecture d'Albertville pour valoir récépissé le 26 mai 2005, portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

VU la publicité et la mise en concurrence lancées le 07/08/2006 par le SIVOM de BOZEL pour l'attribution du marché de fourniture d'un camion-benne,

VU les offres reçues et notamment l'offre remise par la S.A.R.L Savoissienne de Véhicules Industriels (SVI),

CONSIDERANT que l'offre de SVI est l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation et de leur pondération,

DECIDE

**ARTICLE 1**

**Le marché de fourniture d'un camion-benne est attribué à la SARL Savoissienne de Véhicules Industriels** (SIRET : 315 666 875 00010 ; RCS Chambéry 79B71), domiciliée 270 Rue Pierre et Laurent Ramus, BP 9401, 73 094 CHAMBERY 9.

L'attribution porte sur la **solution de base et sur l'option** relative à l'équipement du véhicule au moyen d'un bras articulé et d'une benne.

**ARTICLE 2**

Les fournitures sont réglées par application des prix unitaires suivants :

- **Camion équipé : 27 850 € HT, soit 33 308.60 € TTC ;**
- **Ensemble bras articulé et benne : 9 000 € HT, soit 10 764 € TTC.**

**Le montant du marché s'établit ainsi à 36 850 € HT, soit 44 073 € TTC.** Le délai de livraison contractuel est de 2 mois à compter de la notification du marché. Le délai de garantie contractuelle est de 3 ans à compter de l'admission des prestations, ou 100 000 kilomètres.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante est prévue et sera imputée dans la section d'investissement, au chapitre 21, article 2182 du budget 2007.

**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame le Sous-Préfet d'Albertville.

**ARTICLE 5**

La Secrétaire Générale du SIVOM de BOZEL et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## 2 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN SEANCE

### DELIBERATION N°08/032007 – APPROBATION DU COMPTE AD ADMINISTRATIF 2006

En l'absence de Monsieur Thierry THOMAS, Président, ayant dûment quitté la salle, Bernard GUIGUET – DORON, 1<sup>er</sup> Vice-président a été désigné Président de la séance.

Le 1<sup>er</sup> Vice-président rappelle que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées et établit le compte administratif. Le compte administratif :

- ❖ rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- ❖ présente les résultats comptables de l'exercice ;
- ❖ est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le 1<sup>er</sup> Vice-président présente ensuite le budget de l'exercice 2006 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;

Ceci exposé,  
Le Comité syndical,  
Après délibéré et à l'unanimité,

Vu l'article L.5211.36 et les dispositions du Livre III de la Partie 2 du Code général des collectivités territoriales,

Approuve le compte administratif 2006 du SIVOM de Bozel, joint à la présente délibération, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES
4 819 697.13 €	4 401 138.65 €	1 369 786.79 €	1 318 001.20 €	6 189 483.92 €	5 719 139.85 €

#### EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES :

Les données présentées en séance et dans les documents de présentation pour l'investissement sont les suivantes :

Recettes	Dépenses
1 491 870.16	1 440 084.57

Ceci correspond au fonctionnement *par service* du SIVOM, certains affichant des **déficits** reportés (soldes d'exécution reportés imputés en dépenses) et d'autres des **excédents** reportés (soldes imputés en recettes). L'addition des déficits reportés s'établit à 224 595.37 €, et la somme des excédents reportés à 122 083.37 €.

Ceci correspond à la réalité du fonctionnement du SIVOM et à la nécessité, au moment du vote du budget et dans la gestion quotidienne, de ne pas utiliser l'excédent reporté de certains services pour financer les autres, dans la mesure où les modes de financement (TEOM / contributions) et le calcul des participations communales (clés de répartition) varient pour chaque service.

Toutefois les services du SIVOM n'ont pas « d'existence budgétaire », le BP et le CA étant votés globalement. Dès lors, une présentation réelle du CA impose de contracter déficit et excédent, ce qui explique que le CA indique un déficit reporté de 102 512 € (224 595.37 – 122 083.37), et des totaux de dépenses / recettes inférieurs. Il ne peut pas y avoir de résultat reporté à la fois en dépenses et en recettes.

Les tableaux de préparation budgétaire donnent une vision de l'activité mais gonflent artificiellement les totaux en dépenses et en recettes à hauteur du montant cumulé des reports des services excédentaires (+122 083.37€).

Ceci n'a aucune influence sur les totaux des opérations réelles.

Pour information, le logiciel comptable ne procède pas à cette contraction pour l'édition du BP, qui présente donc des reports en dépenses et en recettes en contradiction avec la logique budgétaire. Ceci interpelle chaque année la Trésorerie générale, auquel le Trésorier de Bozel fournit ces mêmes explications.

---

## **DELIBERATION N°09/03/2007 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2006**

Le Président rappelle que le Trésorier établit un compte de gestion avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- ❖ une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- ❖ le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le Président présente ensuite le budget de l'exercice 2006 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Le Comité syndical,

VU l'article L.5211.36 et les dispositions du Livre III de la Partie 2 du Code général des collectivités territoriales,

APRES avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2006 ;

APRES s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2005, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1/1/2006 au 31/12/2006, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2006 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2006 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

---

## **DELIBERATION N°10/03/2007 - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2006**

Le Président rappelle que le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice. Il est constitué par le résultat comptable de l'exercice augmenté du résultat reporté de la section de fonctionnement du budget du même exercice.

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement. Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, il est affecté en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Ceci exposé,  
Le Comité syndical,

VU l'article L.5211.36 et les dispositions du Livre III de la Partie 2 du Code général des collectivités territoriales ;

APRES avoir examiné le compte administratif, statuant du résultat de fonctionnement de l'exercice ;  
CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître les données suivantes :

Résultat de l'exercice : .....176 510.90 €  
Résultats antérieurs reportés : ..... 242 047.58 €  
Excédent de fonctionnement : ..... 418 558.48 €  
Déficit de fonctionnement : .....0.00 €.

Résultat à affecter : ..... 418 558.48 €  
Solde d'exécution d'investissement : .....51 785.59 €

DECIDE à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- Affectation en réserves R 1068 en investissement : ....104 646.23 €  
- Report en fonctionnement R 002 : .....313 912.25 €

---

### **DELIBERATION N°11/03/2007 –VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2007**

Le Président rappelle que le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 31 mars de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au Représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le Président rappelle ensuite que les débats budgétaires ont eu lieu lors des commissions Finances des 23 janvier, 6 février et 19 février 2007.

Le Comité syndical,

VU l'article L.5211-36 et les dispositions du Livre III de la Partie 2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.5212-18 à L.5212.23 et l'article R.5212-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Après délibéré et à l'unanimité.

VOTE le budget primitif 2007 du SIVOM de Bozel, joint à la présente délibération, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES
5 048 203.55 €	5 048 203.55 €	2 923 604.29 €	2 923 604.29 €	7 971 807.84 €	7 971 807.84 €

---

### **DELIBERATION N°12/03/2007 – VOTE DES TAUX DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR 2007**

Le Président rappelle au Comité les délibérations n°38/10/2005, 39/10/2005 et 40/10/2005 du 10 octobre 2005 par lesquelles ont été arrêtés le principe et les modalités d'instauration et de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par le SIVOM de Bozel aux lieu et place des huit communes lui ayant transféré l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers définie à l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Après que le Comité a voté le budget prévisionnel 2007 et par conséquent le produit de TEOM attendu pour l'exercice compte tenu de l'inscription en recettes des contributions communales complémentaires à la taxe, dont le montant a été figé pour la durée de la période de lissage par délibération n°51/11/2005 du 3 novembre 2005, le Président propose de voter les taux correspondant à chaque zone de lissage ainsi qu'il suit :

<b>N°Zone</b>	<b>Territoire concerné</b>	<b>Taux 2007</b>
01	Bozel	<b>14.82 %</b>
02	Brides-les-Bains	<b>10.43 %</b>
03	Champagny-en-Vanoise	<b>10.30 %</b>
04	Feissons-sur-Salins	<b>11.50 %</b>
05	Montagny	<b>10.64 %</b>
06	Tania, Formier, Tagna (commune de la Perrière)	<b>13.03 %</b>
07	St-Jean, La Perrière, Vignotan, les Chavonnes, Champetel, Villarnard (commune de la Perrière)	<b>7.86 %</b>
08	Nouvaz, Villafrou (commune de la Perrière)	<b>6.62 %</b>
09	Planay	<b>10.68 %</b>
10	Pralognan-la-Vanoise	<b>7.00 %</b>

Ceci exposé,

Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU l'article L.5211-36 et les dispositions du Livre III de la Partie 2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.5212-18 à L.5212.23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 1609 quater et 1639A du Code général des impôts,

VU les délibérations n°38/10/2005, 39/10/2005 et 40 /10/2005 du 10 octobre 2005,

DECIDE de voter les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères suivants pour 2007 :

<b>N°Zone</b>	<b>Territoire concerné</b>	<b>Taux 2007</b>
01	Bozel	<b>14.82 %</b>
02	Brides-les-Bains	<b>10.43 %</b>
03	Champagny-en-Vanoise	<b>10.30 %</b>
04	Feissons-sur-Salins	<b>11.50 %</b>
05	Montagny	<b>10.64 %</b>
06	Tania, Formier, Tagna (commune de la Perrière)	<b>13.03 %</b>
07	St-Jean, La Perrière, Vignotan, les Chavonnes, Champetel, Villarnard (commune de la Perrière)	<b>7.86 %</b>
08	Nouvaz, Villafrou (commune de la Perrière)	<b>6.62 %</b>
09	Planay	<b>10.68 %</b>
10	Pralognan-la-Vanoise	<b>7.00 %</b>

DIT que ce produit est prévu et inscrit au chapitre 73, article 7331 du budget primitif 2007.

### **DELIBERATION N°13/03/2007 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL**

L'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales impose que l'attribution des subventions, lorsqu'elle est assortie de conditions d'octroi, donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Cette mesure concerne notamment les subventions dont le montant dépasse le seuil de 23 000€, pour lesquelles la conclusion d'une convention a été rendue obligatoire par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, complétée par son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Le Président rappelle que le montant de l'aide demandée par l'ADMR de Bozel pour l'année 2007 s'élève à 25 500€, et dépasse donc le seuil mentionné ci-dessus. En conséquence, conformément à la délibération n°50/11/2005 du 3 novembre 2005, une convention d'objectifs et de moyens a été conclue avec l'association le 29/12/2005 pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006, reconductible 2 fois.

Les conditions de versement de l'aide sont la poursuite et le développement des prestations d'aide à domicile qui constituent l'objet social de l'association, ainsi que le respect des conditions nécessaires au versement d'aides publiques financières : capacité juridique, utilité publique locale, utilisation d'une comptabilité conforme au plan comptable général, respect de la législation fiscale et sociale en vigueur pour son activité et production des documents mentionnés à l'article L.1611-4 du CGCT.

Les conditions d'utilisation prévoient l'affectation du montant de la subvention aux dépenses directement liées à l'exécution des missions d'intérêt général qui forment l'objet social de l'association, comprenant les frais de structure et les moyens de fonctionnement qu'elles requièrent.

Le Président propose donc de voter l'attribution d'une subvention d'un montant de 25 500 € pour l'exercice 2007 dans les conditions énoncées ci-dessus.

Ceci exposé,  
Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE d'attribuer une subvention de 25 500€ pour l'année 2007 à l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Bozel, dont le siège est situé à la Maison paroissiale, Rue de Bellegarde, 73350 BOZEL, dans les conditions prévues dans la convention d'objectifs et de moyens du 29/12/2005.

DIT que les crédits correspondant seront inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget primitif 2007.

---

#### **DELIBERATION N°14/03/2007 – FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT POUR LES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT**

Le Président rappelle que les durées d'amortissement des biens ont été fixées lors du Comité Syndical du 7 décembre 2005.

Le Président rappelle également que des subventions d'équipement transférables sont prévues au budget primitif 2007.

Les subventions d'équipement transférables sont imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation.

La reprise annuelle est constatée au débit du compte 1391 par le crédit du compte 777 "Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat " (opération d'ordre budgétaire).

Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

Ceci exposé,  
Le Comité syndical, à l'unanimité,

DECIDE d'amortir les subventions d'équipement sur la durée d'amortissement des biens d'équipement concernés par la subvention.

---

#### **DELIBERATION N°15/03/2007 – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR LE POSTE DE SECRETAIRE GENERAL DU SIVOM AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL : AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT AVEC LE CANDIDAT RETENU.**

Le Président rappelle que le tableau des effectifs du SIVOM, mis à jour et arrêté par délibération du 20/11/2006, comprend deux postes d'attachés territoriaux dont l'un correspond aux fonctions de secrétaire général.

Ce poste est pourvu par voie contractuelle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 au titre d'un Contrat à durée déterminée de 3 ans conclu avec Madame Isabelle LINDEPERG en vertu de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa version en vigueur lors de sa conclusion. Ce contrat s'achève le 31 mars 2007.

Le Président indique qu'un avis de vacance a été adressé au Centre de gestion de la Savoie afin de pourvoir le poste. Madame LINDEPERG s'est portée candidate au renouvellement expresse de son contrat.

Le Président rappelle que Madame LINDEPERG est titulaire d'une maîtrise de droit public et d'un DESS « Droit, Economie et Gestion des Collectivités Locales, option Droit et Administration ». Il rappelle que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Il propose de retenir la candidature d'Isabelle LINDEPERG dont les compétences et l'expérience des fonctions du poste et de la structure permettent de garantir le bon fonctionnement du syndicat et répondent aux besoins des services. Elle serait engagée par un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, conclu par référence au grade d'attaché territorial, IB 793, IM 652. Sa rémunération serait complétée par le régime indemnitaire en vigueur au SIVOM correspondant à son cadre d'emploi.

Il rappelle les fonctions du poste :

En collaboration directe avec le Président et sous son autorité :

- ⇒ Préparation, mise en œuvre et suivi des décisions du Président et de l'assemblée délibérante ;
- ⇒ Elaboration, suivi et contrôle du budget ;
- ⇒ Préparation, passation et suivi de l'exécution des marchés publics ;
- ⇒ Expertise et veille juridiques ;
- ⇒ Gestion administrative et financière ;
- ⇒ Organisation et management des services du syndicat.

Ceci exposé,  
Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéas 5 et 7,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la déclaration de vacance d'emploi enregistrée au Centre de Gestion de la Savoie,

Vu la candidature de Madame Isabelle LINDEPERG,

Considérant que l'intérêt du SIVOM et les besoins des services le justifient,

DECIDE de recruter Madame Isabelle LINDEPERG en qualité d'agent non-titulaire pour le poste de secrétaire générale du SIVOM comprenant les missions énoncées ci-dessus, par un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, susceptible de renouvellement par reconduction expresse pour une durée indéterminée, par référence au grade et à la grille de rémunération des attachés territoriaux, Indice Brut 793, Indice Majoré 652.

DECIDE que sa rémunération serait complétée par le régime indemnitaire en vigueur au SIVOM correspondant à son cadre d'emploi.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de travail avec Madame Isabelle LINDEPERG, aux conditions définies ci-dessus.

DIT que crédits correspondants sont inscrits et disponibles au chapitre 012 du budget 2007.

### 3- POINTS N'AYANT PAS DONNE LIEU A DELIBERATION / QUESTIONS DIVERSES

#### **1- DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE SOUTIEN A L'ACTIVITE DES ABATTOIRS DE HAUTE TARENTEAISE.**

Le Président rappelle la demande de participation adressée au SIVOM par la Maison de l'Intercommunalité (CC de Haute Tarentaise) pour le soutien à l'activité des abattoirs de Haute Tarentaise.

La CC de Haute-Tarentaise a voté le principe d'une participation financière d'équilibre au fonctionnement de la structure à hauteur de 15 000€ par an maximum. Cette contribution serait versée de manière dégressive durant 5 ans.

Elle a décidé de prendre en charge 7 000 € sur ce total, et sollicite le canton de Moûtiers et le canton de Bozel pour le versement de 3 500 € chacun. La CC d'Aime apporte une participation supérieure par ailleurs.

Le Président indique que le SIVOM n'est pas à même de verser une telle subvention, qui s'inscrit dans le cadre d'une compétence « développement économique » dont il ne dispose pas.

Il invite toutefois chaque commune concernée à prendre l'engagement de soutenir directement l'activité des abattoirs de Haute Tarentaise, en inscrivant à son budget une part de la subvention globale de 3 500 € qui pourrait être calculée à partir de la répartition des tonnages 2005 de l'abattage familial toutes espèces par commune du canton :

Commune	Poids en kg	Part	Ventilation
Bozel	465	4.94 %	173 €
Feissons	1 842	19.55 %	684 €
Montagny	2 036	21.61%	756 €
Les Allues	1 680	17.83 %	624 €
Planay	1 099	11.66 %	408 €
Pralognan	1 504	15.96 %	558 €
Saint-Bon	796	8.45 %	296 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 422</b>	<b>100%</b>	<b>3 500 €</b>

Il précise son engagement pris auprès des Présidents d'EPCI voisins de défendre cette demande à l'occasion de la réunion du Comité syndical et indique que la commune de Pralognan versera sa part de subvention.

Il mentionne le projet de label « Viande de Tarentaise » développé par les abattoirs dans l'intention de proposer ce produit aux restaurateurs locaux, et l'intérêt que cela représente pour l'économie locale. La proposition recueille l'assentiment général et les communes des Allues et de Saint-Bon indiquent expressément qu'elles verseront également leur part du soutien.

#### **2- INFORMATION DU PRESIDENT RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTIONS**

Le Président fait part aux conseillers de son intention de proposer lors d'une prochaine séance l'augmentation des indemnités liées aux fonctions de président et vice-président du SIVOM, afin de rétribuer leurs titulaires à hauteur de l'implication que ces fonctions leur demandent.

Pour information : l'indemnité brute mensuelle maximum d'un Président de syndicat de communes situé dans la strate de 3 500 à 9 999 habitants est fixée à 16.93% de l'indice 1015 soit 630.24 €. Pour les Vice-présidents, le taux plafond est de 6.77% soit 252.02€.

**Le Président du SIVOM de BOZEL**

**Thierry THOMAS**